

DECRET N° 84-256 du 28 Juin 1984

portant création d'une commission technique spéciale chargée de faire la lumière sur les litiges domaniaux dans la ville de COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une commission technique spéciale chargée de faire la lumière sur tous les cas de litige domanial dans la ville de COTONOU.

Article 2.- La commission est composée comme suit :

- Président : Camarade Odon Brice HOUNKANRIN, Inspecteur Général d'Etat,
- Vice-Président : Camarade Pierre BADET, Directeur Général Adjoint du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- Rapporteur : Un Représentant du Ministre de la Justice Populaire,
- Membres : Camarades :
  - Jacques APOVO, Conseiller Technique à l'Equipe-ment du Président de la République ;
  - Nathanaël MENSAH, Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République
  - Ganiou ADECHY, Professeur de Droit privé à l'Université Nationale du Bénin ;
  - Daniel HOUNZANDJI, Chef du service des Affaires domaniales de la Province de l'Atlantique ;

- Antoine DOSSOU, Directeur Technique de la Société Nationale de Gestion Immobilière ;

- Un Représentant du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique.

Article 3.- La Commission a pour tâches :

1°- de faire la lumière sur tous les cas d'irrégularité commise dans le cadre de l'acquisition et de l'attribution de parcelles de terrain ou de recasement dans la ville de COTONOU;

2°- de situer les responsabilités ;

3°- de faire des propositions conséquentes.

Article 4.- La commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- La commission rendra compte périodiquement de ses activités au Chef de l'Etat.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 JUIN 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 ANR 2 Préfets et Membres  
10 ICE 1 MLSP 1 MJP 1 UNB 1 CEAP/Atlantique 2 SONAGIM 1.-